

[...]

34.113/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 octobre 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la police fédérale, pour avoir envoyé, à un habitant néerlandophone de Bruxelles, une enveloppe pourvue d'un cachet établi en français.

A l'appui de sa requête, le plaignant avait joint une copie de l'enveloppe incriminée.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :(traduction)

« Je déplore que les services de police aient envoyé, à un habitant néerlandophone de Bruxelles, un courrier sur l'enveloppe duquel apparaît un cachet établi en français, d'autant plus qu'il s'agit d'une institution qui a été abolie.

Une note a été transmise au service concerné (v. annexe)... ».

*
* *

Le service anciennement dénommé « Gendarmerie-B.S.R.-Sec Ops », intégré au SJA (service judiciaire d'arrondissement) de Bruxelles depuis la réforme des polices, constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC précitées, un tel service utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans sa correspondance avec un habitant néerlandophone de la Région de Bruxelles-Capitale, ce service utilise donc exclusivement le néerlandais, tant en ce qui concerne l'enveloppe qu'en ce qui concerne la lettre proprement dite.

En effet, selon la jurisprudence constante de la CPCL, les mentions apparaissant sur l'enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent être rédigées dans la même langue que celle-ci.

Ceci n'étant en l'occurrence pas le cas, la CPCL considère la plainte, à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la section française, comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend également acte de ce qu'une note a été envoyée au service concerné afin que pareille erreur soit évitée à l'avenir.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]